

paiement comme dans le cas du traité n° 1 doit être fait en argent comptant ou avec des articles demandés par les sauvages, tel que, couvertes, vêtements, indiennes (à couleur variées), ficelles ou pièges, au prix que l'on vend ces articles à Montréal au comptant.

128. Traité n° 3, appelé communément Traité de l'Angle Nord-Ouest, conclu le 3 octobre 1873, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, et la tribu des Sauteux des sauvages Ojibbewas et par lequel ils abandonnent à la Reine les droits et intérêts qu'ils ont sur les terres dont voici les limites. Commencant à la route de la rivière aux Pigeons, à l'endroit où la frontière internationale coupe la hauteur des terres séparant les eaux qui coulent vers le lac Supérieur, de celles qui coulent vers le lac Winnipeg; de là, dans une direction nord, ouest et est en suivant la hauteur des terres, en en suivant les sinuosités jusqu'au point où la hauteur des terres rencontre le sommet du territoire incliné d'où les cours d'eau coulent vers le lac Népigon; de là, en suivant la crête qui sépare les eaux allant aux lacs Népigon et Winnipeg respectivement jusqu'à la hauteur des terres divisant les eaux de l'Albany et celles de la Winnipeg; de là, dans une direction ouest et nord-ouest, en suivant la hauteur des terres qui divisent les eaux qui se déversent dans la baie d'Hudson par la rivière Albany ou autres rivières, de celles qui coulent vers la rivière des Anglais et la Winnipeg, jusqu'à un point sur la dite hauteur dans la direction nord 45° du fort Alexandre, à l'embouchure de la Winnipeg; de là par une course sud 45° ouest, jusqu'au dit fort Alexandre; de là en suivant la rive est de la Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la rivière White Mouth; de là, dans une direction sud, le long de la limite est du traité n° 1, et de là, en suivant une ligne ayant généralement la même course que la rivière White Mouth jusqu'à la frontière internationale; de là, en suivant le lac des Bois, et de là, le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ; ce qui comprend environ 55,000 milles carrés. Cette cession est faite moyennant: (a) Une réserve de terre n'excédant pas un mille carré pour chaque famille de cinq, ainsi que des octrois proportionnels pour les familles ou plus ou moins nombreuses; (b) Un présent de \$12 pour chaque homme, femme et enfant; (c) le maintien d'écoles sur les réserves, là où les sauvages le désireront; (d) le maintien des droits de chasse et de pêche des sauvages, à l'exception des terrains concédés par la Reine pour colonisation, les mines et l'exploitation du commerce de bois; (e) une annuité de \$5 par tête pour chaque sauvage ou sauvagesse; (f) une dépense annuelle de \$1,500 pour achat de munitions et de ficelle à seine pour l'usage des sauvages; (g) l'octroi de deux hoes, d'une bêche, et d'une faux par chaque famille, d'une charrue par chaque dix familles, de cinq herses par chaque vingt familles, d'une hache, d'une scie de travers, d'une scie à main, d'une scie de scieur de long, les limes nécessaires, une meule à aiguiser et une tarière pour chaque tribu; aussi, par chaque chef pour l'utilité de sa tribu un coffre d'outils ordinaires de charpentier; de même pour chaque tribu assez de blé, d'orge, de patates et d'avoine pour ensemercer le terrain préparé pour la culture par chaque tribu; de même, pour chaque tribu, une paire de bœufs, un taureau et quatre vaches; tous ces articles à être fournis une fois pour toutes, afin d'encourager les sauvages à cultiver; (h) le paiement à chaque chef dûment